

vingt-trois; le tout en forme (c): de tous les actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la Loi.

Lesdits Epoux présents ont déclaré prendre en mariage,

L'un *Sophie Bertin*,

Et l'autre *Joseph Fleury*.

En présence de *Martin Melcourt*, âgé de quarante ans, profession de *Horloger*, demeurant à *Fontaine*, Département de *l'Aisne*, qui a déclaré être *Oncle maternel* de l'Epoux (d).

De *Pierre Carré*, âgé de trente ans, profession de *Charron*, demeurant à *Doubleau*, Département du *Haut-Rhin*, *Cousin germain* de l'Epoux.

D'*August Launois*, âgé de vingt-trois ans, profession de *Marchand mercier*, demeurant à *Dancourt*, Département du *Doubs*, *Beaufrère* de l'Epouse.

Et d'*Alexandre Bertin*, âgé de vingt-deux ans, profession de *Cultivateur*, demeurant à *Marteville*, frère de l'Epouse.

Après quoi moi *Louis Richard*, Maire de *Marteville*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, ai prononcé qu'au nom de la Loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont les dits époux, leurs pères et mères, et les témoins signé avec moi, à l'exception de *Pierre Carré*, qui a déclaré ne le savoir (e).

*Joseph Fleury, Sophie Bertin, Martin Melcourt, Alexandre Bertin, Bernard Fleury, Fleury née Melcourt, Vincent Bertin, Auguste Launois, Louis Richard.*

(a) Il faut énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs. L'âge requis pour le mariage est quinze ans révolus pour les hommes, et treize ans pour les femmes.

(b) Il faut énoncer si le père et la mère sont vivants, ou si l'un des deux ou tous les deux sont décédés.

(c) Les publications doivent être faites pour les majeurs, dans leur domicile actuel? pour les mineurs au domicile de leurs père et mère, et s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parents pour autoriser le mariage: on doit relater la date de tous les actes énoncés. — Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant: de la mère s'il est mort ou interdit; d'une assemblée de famille tenue selon la Loi, s'il n'y a ni père ni mère. — Les actes de consentement doivent être énoncés; ils peuvent être

donnés par le père ou la mère présent ou par acte authentique. — S'il y a eu opposition, il faut mentionner la mainlevée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée.

(d) Il faut énoncer si les témoins sont parents et à quel degré.

(e) Il sera fait mention si les époux et témoins ont signé, ou s'ils ne le savent pas. — Si les pères et mères sont présents et savent signer, il le feront; s'il ne le savent pas, il en sera fait mention.

Im Registre des décès de la Municipalité de Montfauvergier de l'an neuf de la République française.

### Modèle d'acte de décès.

Du septième jour du mois de *Vendémiaire*, an dix, de la République.

Acte de décès d'*Eléonor Marsi*, décédée le six de ce mois, à huit heures du soir, profession de *Couturière*, âgée de soixante-neuf ans, née à *Brancourt*, Département du *Cantal*, demeurant à *Marteville*, mariée à *Antoine Legris*, survivant, fille de *Jerôme Marsi* et d'*Adelaide Crétu* (a).

Sur la déclaration à moi faite par *Adrien Réveley*, âgé de vingt-huit ans, profession de *Tourneur*, domicilié dans cette *Municipalité*, lequel a dit être *gendre de la défunte*, et par *André Brissy*, âgé de vingt-sept ans, profession de *Meunier*, aussi domicilié dans cette *Municipalité*, lequel a dit être voisin de la défunte (b); et ont signé (c).

*Réveley.*

*Brissy.*

Constaté par moi *Louis Richard*, Maire de *Marteville*, faisant les fonctions d'officier de l'état civil, sous-signé.

*Richard.*

(a) Il faut énoncer si la personne décédée est mariée, veuve ou célibataire, et, si elle est mariée, les noms et prénoms du survivant, et, s'il est possible de les savoir, les noms de ses Père et Mère.

(b) On énoncera les noms, prénoms, âges, professions et domiciles des témoins, et s'ils sont parents, voisins ou amis.

(c) Si les déclarants ne savent signer, il en sera fait mention.

Si le décès a été constaté à la suite d'un accident, par un officier de la police, il en sera fait mention, et le procès-verbal sera relaté.

## Die Häufigkeit der Eheschliessungen in der Schweiz nach ihrem zeitlichen Verlaufe.

*La fréquence des mariages en Suisse de 1871 à 1906.*

Die Eheschliessungen und ihr Verhältnis zur Bevölkerung. — *Les mariages et leur proportion à la population.*

Jahrfünf Période quinquennale	Eheschliessungen — Mariages		Eheschliessungen auf je — Mariages pour	
	Absolut Nombres absolus Durchschnitt — Moyenne	Zu- oder Abnahme gegenüber der Vorperiode Accroissement ou diminution de la période précédente	1000 Personen der Bevölkerung 1000 habitants	1000 heiratsfähige Männer 1000 hommes mariables
1906	27,298	+ 1796	7.8	56
1901—1905	25,502	+ 542	7.5	54
1896—1900	24,960	+ 2980	7.7	55
1891—1895	21,980	+ 1388	7.2	52
1886—1890	20,592	+ 884	7.1	52
1881—1885	19,708	— 1032	6.9	50
1876—1880	20,740	— 992	7.4	52
1871—1875	21,732	+ 3347	8.0	54